

Chapitre III : Le pouvoir judiciaire

I- La notion de pouvoir judiciaire

Selon Montesquieu, il existe dans un Etat trois pouvoirs à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est détenu par les magistrats, ils ont pour rôle de veiller sur l'ordre public, de sanctionner les fauteurs de troubles et de rendre justice à la victime. Il existe deux sortes de magistrats, nous avons les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Les magistrats du siège sont souverains et inamovibles, caractère de leurs indépendances ; ils rendent justice au nom du peuple Ivoirien.

Quant aux magistrats du parquet, ils sont certes indépendants mais ils dépendent de leur chef qui à son tour dépend du ministre de la justice. Les magistrats du parquet représentent l'Etat et défendent la société.

La justice ivoirienne est organisée selon le principe du double degré de juridiction, c'est-à-dire que nous avons en premier ressort les Tribunaux de Première Instance et en second ressort les Cours d'Appels. Au-dessus de ceux-ci, nous avons la Cour Suprême.

Celui qui n'a pas été satisfait du jugement rendu par un tribunal de première instance, peut faire appel du jugement auprès de la cour d'appel dans laquelle est situé le tribunal.

Concernant la Cour Suprême, il faut noter que depuis la Constitution de 2000, elle a été scindée en trois entités à savoir la Cour de Cassation, la Cour des Comptes, la Cour du Conseil d'Etat.

II- La Haute Cour de Justice et le Conseil Constitutionnel

En plus des entités citées plus haut, nous avons la Haute Cour de Justice et le Conseil Constitutionnel.

A- La Haute Cour de Justice

Prévue par la Constitution de 2000, la Haute Cour de Justice n'est pas encore installée. Mais ce qui faudrait savoir, c'est que la Haute Cour de Justice ne juge que le Président de la République, les Ministres en activités et les Présidents d'institutions.

B- Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel a été créé pour contrôler la régularité de la mise en place des institutions telles que la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale ainsi que celle des lois.

Le Conseil Constitutionnel est dirigé par un président nommé par le Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable.

Les autres membres sont au nombre de six, ils sont tous nommés par le Président de la République mais trois d'entre eux sont proposés par le président de l'Assemblée Nationale.